

Adresse de l'agent national du district de Valognes (Manche) concernant le trait de probité du citoyen Mouchel, domestique de l'ex-noble Danneville-de-Chiffrevast, lors de la séance du 4 thermidor an II (22 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Adresse de l'agent national du district de Valognes (Manche) concernant le trait de probité du citoyen Mouchel, domestique de l'ex-noble Danneville-de-Chiffrevast, lors de la séance du 4 thermidor an II (22 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 406;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24166_t1_0406_0000_5

Fichier pdf généré le 21/07/2021

Séance du 4 thermidor an II

(mardi 22 juillet 1794)

Présidence de COLLOT D'HERBOIS

La séance est ouverte à onze heures.
On fait lecture de la correspondance.

2

1

L'agent national du district de Valognes, département de la Manche, instruit la Convention que le citoyen Bonaventure Mouchel, ci-devant domestique de l'ex-noble Danneville de Chiffrevast, est venu, avant que ce dernier tombât sous le glaive de la loi, avertir l'administration qu'il avoit caché sous terre son argenterie, les titres féodaux et les anciennes livrées de sa famille; que par les soins dudit citoyen Mouchel, tous ses effets ont été découverts, transportés et déposés à l'administration du district, qui va les faire partir pour Paris.

Insertion au bulletin, et renvoi au comité de sûreté générale (1).

L'agent national du district de Valognes, département de la Manche, transmet à la Convention nationale un trait de probité et de patriotisme du citoyen Bonaventure Mouchel, ci-devant domestique du guillotiné Danneville de Chiffrevast.

« Avant que la justice nationale, dit-il, eût frappé ce dernier, Mouchel est venu me trouver, accompagné du président du district. Il me déclare que l'argenterie, les titres féodaux et les anciennes livrées de la famille de son ci-devant maître étaient cachés sous terre, et il m'offre de m'accompagner pour m'en faciliter la découverte. Nous nous transportons sur-le-champ à la maison où il habitait avec sa femme, et où il eût pu s'approprier le trésor caché; et dans des souterrains nous avons trouvé la charge d'un mulet d'argenterie de toute espèce, que nous avons déposée au district et qui en va partir pour Paris, avec d'autre précédemment recueillie ».

Il annonce qu'il l'a présenté au représentant du peuple Lecarpentier, pour l'engager à récompenser une si belle action (2).

[Applaudissements].

La municipalité provisoire du Havre-Marat annonce à la Convention qu'un navire des Etats libres d'Amérique est entré dans ce port avec un chargement de 3,469 barils de farine, au moment où les citoyens de cette commune célébroient la fête du 14 juillet; la lettre est accompagnée de deux hymnes patriotiques.

Insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique (1).

3

L'agent national près le district de Compiègne annonce que la fête du 14 juillet a été célébrée dans cette commune, de même que les victoires remportées dans la Belgique : il ajoute que les habitants de Compiègne comptent parmi leurs plus douces occupations celle d'admirer la sagesse des décrets de la Convention, d'y obéir constamment, et d'applaudir à l'héroïsme des armées de la République.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

4

La société populaire de Venere, district de Gray, département de la Haute-Saône, félicite la Convention sur le cours de ses glorieux travaux, sur l'énergie des mesures qu'elle ne cesse d'employer sur le triomphe de la liberté, et l'invite à rester à son poste.

Elle déclare que, si de nouveaux scélérats, tels que Danton, les Hebert, etc. osoient méditer encore d'attenter à la représentation nationale, les républicains de cette société briguent

(1) P.V., XLII, 108.

(2) Mon., XXI, 288; Débats, n° 670; J. Sablier, n° 1453; J. Lois, n° 662; Ann. patr., n° DLXVIII; J. Fr., n° 665 (sic pour 666); F.S.P., n° 383; J. Mont., n° 87; M.U., XLII, 70-71; C. Eg., n° 703; Rép., n° 215; Audit. nat., n° 667. Voir, ci-dessous, séance du 6 therm. n° 30.

(1) P.V., XLII, 109. Débats, n° 670; J. Fr., n° 665 (sic pour 666); J. Lois, n° 663; J. Mont., n° 87; J. Paris, n° 569; Rép., n° 215; M.U., XLII, 135; J. Sablier, n° 1453; Audit. nat., n° 667.

(2) P.V., XLII, 109.